



N°	CF-2007-36	1/1
Date d'émission	21 décembre 2007	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) 593. Selon le RAC 606.84 et les détails de l'Appendice H du Standard 625 du RAC, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du RAC 606.84 et le Standard mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

- Numéro :** CF-2007-36
- Sujet :** Sécurité du circuit de carburant – Usure par frottement du câblage du circuit de jaugeage carburant
- En vigueur :** 11 janvier 2008
- Applicabilité :** Les avions CL-600-2B19 de Bombardier Inc. portant les numéros de série 7003 à 7067 et 7069 à 7982.
- Conformité :** Tel qu'indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.
- Contexte :** Bombardier Aérospatiale a effectué un examen de la sécurité du circuit de carburant de l'aéronef CL-600-2B19 en se basant sur les nouvelles normes de sécurité des réservoirs de carburant ajoutées au chapitre 525 du Manuel de navigabilité en vertu de l'Avis de proposition de modification (APM) 2002-043. Les éléments non conformes identifiés ont été évalués au moyen de la Lettre de politique de Transports Canada n° 525-001 afin qu'on puisse déterminer si une mesure corrective obligatoire était requise.

L'évaluation a montré que le faisceau électrique du circuit de jaugeage carburant est acheminé dans le même passage que les faisceaux électriques de 28 volts c.a., de 28 volts c.c. et de 115 volts c.a. Une usure par frottement entre ces faisceaux électriques et le faisceau du circuit de jaugeage carburant pourrait augmenter les températures de surface des sondes de jaugeage carburant et des capteurs de niveau élevé à l'intérieur du réservoir de carburant, produisant une source d'inflammation potentielle susceptible de provoquer l'explosion du réservoir de carburant.

Pour éliminer la condition dangereuse, la présente consigne exige la modification de l'acheminement du faisceau électrique du circuit de jaugeage carburant.

- Mesures correctives :** Dans les 10 000 heures de temps dans les airs suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, modifier l'acheminement du faisceau du circuit de jaugeage carburant conformément aux consignes d'exécution du Bulletin de service (BS) 601R-28-059 de Bombardier, révision B, en date du 17 novembre 2005, ou à toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Nota : La modification de l'acheminement du faisceau du circuit de jaugeage carburant avant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne d'après la consigne originale ou la révision A du BS susmentionné respecte les exigences de la présente consigne.

- Autorisation :** Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

B. Goyaniuk
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

- Contact :** M. Philip Tang, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone : 613-952-4365, télécopieur : 613-996-9178, ou courriel : tangp@tc.gc.ca ou tout Centre de Transports Canada.

Salon le RAC 202.51 le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à la Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, ou 1-800-305-2059, ou www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse.asp